



**Business Development Bank of Canada
Banque de développement du Canada**

**BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS,
SÉRIE N-4**

DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information a été établi aux seules fins d'aider les investisseurs éventuels à prendre une décision de placement concernant les billets liés à des contrats à terme gérés, série N-4 de la Banque de développement du Canada (les « billets »). Nul n'a été autorisé à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans le présent document d'information; la Banque de développement du Canada rejette toute responsabilité découlant de renseignements qui ne figurent pas aux présentes. Les billets décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être licitement vendues et aux seules personnes qui résident dans ces territoires; ils ne peuvent être vendus que par des personnes dûment autorisées à les vendre. Le présent document d'information n'est pas un prospectus, une notice d'offre ni un document de promotion de ces billets ni ne doit être assimilé à de tels documents. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou dans un autre territoire n'a étudié le présent document d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets n'ont pas été inscrits ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée. Par conséquent, les billets ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à une personne située aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de celle-ci. Aucune mesure n'a été prise afin d'autoriser un placement de ces billets ou la diffusion du présent document d'information ailleurs qu'au Canada.



IPC INVESTMENT CORPORATION

Le 1^{er} mai 2001

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Sommaire	i
Aperçu	1
Le programme	2
Calcul du rendement	3
Détermination du niveau indiciaire	3
Rajustements des sommes affectées au programme	4
Interruption de la négociation de contrats	5
Privilège de remboursement	6
Souscriptions, transferts et paiements	7
Caractère adéquat du placement	9
Frais et dépenses afférents au programme	10
Intérêts des agents	10
Emploi du produit	10
Marché pour la négociation des billets	11
Admissibilité à des fins de placement	11
Risques et considérations relatifs au placement	11
Incidences fiscales pour les résidents canadiens	13
Glossaire	15

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS,
SÉRIE N-4**

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un résumé et renvoie aux renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Certains termes employés dans le sommaire et ailleurs dans le présent document d'information sont définis dans le glossaire figurant à la fin du document d'information.

Un billet lié à des contrats à terme gérés, série N-4 (un « billet ») atteste une dette de la Banque de développement du Canada (« BDC »), une société d'État fédérale et un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. L'investisseur qui détient un billet jusqu'à son échéance recevra de la BDC à l'échéance une somme correspondant à la somme en capital attestée par le billet (la « somme en capital »). À l'échéance, l'investisseur recevra également un montant représentant le rendement ou le revenu, le cas échéant, fondé sur la hausse, le cas échéant, du niveau indiciaire entre la date d'émission des billets et leur date d'échéance. Le niveau indiciaire à un moment précis sera calculé en fonction de l'actif constituant le programme multiconseils activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC. La BDC peut exploiter le programme elle-même ou retenir les services d'un tiers pour qu'il en exploite divers volets. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers pour exercer les activités de négociation de contrats à terme du programme; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des billets, résilier une telle entente avec le tiers et agir à titre d'exploitant unique du programme. Quoi qu'il en soit, les porteurs des billets n'auront aucun droit de propriété quel qu'il soit dans l'actif acquis ou détenu dans le cadre du programme et les billets ne conféreront pas un tel droit.

Les billets ne sont pas des titres d'emprunt conventionnels en ce qu'ils ne procurent aucun rendement fixe et pourraient ne procurer aucun rendement à l'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux investisseurs exigeant ou escomptant un rendement certain. Les billets constituent une reconnaissance de dette du Gouvernement du Canada.

Montant de l'émission : Une somme en capital d'un minimum de 15 000 000 \$ CA.

Date de l'émission : Au plus tard le 29 novembre 2001, sauf si la BDC se réserve le droit d'arrêter d'accepter des souscriptions et d'émettre des billets en tout temps avant la date susmentionnée si elle décide, à son entière discrétion, que le nombre de souscriptions reçues pour les billets est suffisant pour entreprendre l'exploitation du programme.

Date d'échéance : Le 27 février 2009.

Prix d'émission : 100 % de la somme en capital attestée par le billet.

Rendement à l'échéance : Le montant du rendement ou du revenu, le cas échéant, sera fondé sur la hausse, le cas échéant, du niveau indiciaire entre la date d'émission et la date d'échéance. Voir « Calcul du montant du rendement ».

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme accroîtra en raison du revenu devant être réalisé sur les placements permis (qui seront, en règle générale, détenus jusqu'à l'échéance), ainsi que des profits réalisés dans le cadre de la négociation de contrats. Les frais et dépenses sont prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif augmente pendant la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets grâce aux seuls échanges de contrats, ces échanges devraient produire un rendement positif d'environ 5 % par année (avant le paiement des frais et des dépenses, mais compte tenu de la totalité du revenu réalisé sur les placements permis), à compter de la date d'émission et jusqu'à la date d'échéance.

Placement minimum : Un minimum de 2 000 \$ de somme en capital par investisseur.

Devise : Les billets, de même que leur somme en capital et toutes les autres sommes payables sur ceux-ci, seront libellés et payables en dollars canadiens.

Agents du placement : IPC Investment Corporation (« IPC »), BayStreetDirect Inc. (« BSD »), Tricycle Capital Corporation (« Tricycle ») et tout autre agent désigné par la BDC (collectivement désignés les « agents »).

Remboursement : Remboursable au gré du porteur le 30^e jour de juin de chaque année, ou le jour ouvrable qui suit si ces dates ne sont pas des jours ouvrables, à compter du 30 juin 2004 et jusqu'au 30 juin 2008 inclusivement, à un prix de remboursement correspondant à la somme en capital du billet remboursé, ajusté selon le rendement du programme au cours de la période commençant à la date d'émission et se terminant à la date de remboursement. Voir « Privilège de remboursement ». Les remboursements effectués aux dates de remboursement par anticipation indiquées ci-dessous seront assujettis à des frais de remboursement par anticipation, prélevés sur le prix de remboursement, indiqués en regard de ces dates :

<u>Date</u>	<u>Frais de remboursement par anticipation</u>
30 juin 2004	4 %
30 juin 2005	3 %
30 juin 2006	2 %
30 juin 2007	Néant
30 juin 2008	Néant

Si le remboursement a lieu avant l'échéance, les investisseurs pourraient recevoir moins que la somme en capital attestée par leurs billets.

Rang : Les billets auront égalité de rang, sans priorité entre eux, avec toutes les autres obligations impayées, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf les obligations ayant priorité de rang en vertu des dispositions obligatoires du droit), de la BDC. Le paiement du capital et de l'intérêt (le cas échéant) sur les billets constitue une charge grevant le Trésor du Canada, qui doit être prélevée sur celui-ci.

Cote : Le 1^{er} mai 2001, la cote accordée par Standard & Poors Corporation (« S&P ») aux titres d'emprunt à long terme de la BDC était de AAA. Une cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements et elle est susceptible d'être révisée ou retirée en tout temps par l'agence d'évaluation du crédit du concernée.

Emploi du produit : Le produit que tirera la BDC de l'émission des billets sera affecté à ses fonds généraux consolidés et employé aux fins générales des activités bancaires.

Incidences fiscales : Les règles applicables à l'intérêt couru ne s'appliqueront pas habituellement en ce qui a trait à la détention d'un billet. Par conséquent, l'investisseur ne sera pas, en règle générale, tenu d'inclure dans son revenu annuel le rendement imputé à l'égard d'un billet détenu par l'investisseur. L'excédant des sommes touchées à l'échéance sur la somme en capital constituera en général un revenu pour le porteur. Dans certains cas précis, un porteur qui se départit d'un billet peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital).

Admissibilité à des fins de placement : À la date des présentes, les billets seraient admissibles aux fins de placement en vertu de certaines lois et de leur règlement d'application, tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ». En outre, à la date des présentes, les billets constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi*

de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fond enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'employeur est la BDC ou une personne morale ayant un lien de dépendance avec la BDC), et ne constitueraient pas des biens étrangers pour un investisseur au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Livraison :

Les billets ne seront **pas** physiquement remis aux investisseurs et aucun investisseur n'aura le droit de recevoir de la BDC ou de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS ») des certificats ou autres documents attestant le droit de propriété de l'investisseur sur la somme en capital des billets. Un billet ou plusieurs billets globaux définitifs attestant les billets seront émis à la date d'émission à la CDS ou son prête-nom, en qualité d'unique porteur inscrit de ceux-ci. Les investisseurs détiendront leur part des billets par l'entremise de leur compte tenu par un mandataire ou un membre d'un groupe de démarchage (le « groupe de démarchage »), lequel peut être constitué par les agents aux fins de les aider à faire la promotion des billets auprès des investisseurs ou d'autres membres adhérents de la CDS : toute cession des billets sera effectuée dans les registres tenus par la CDS (pour ce qui est des droits des membres adhérents de la CDS) et dans les registres des membres adhérents de la CDS (pour ce qui est des droits des investisseurs). Sauf dans certains cas précis décrits à la rubrique « Souscriptions, transferts et paiements – Inscription et transfert », à l'exception de la CDS, nul ne sera en droit de recevoir un billet ou tout autre document attestant les billets.

Marché pour la négociation des billets :

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, et rien ne peut garantir qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Les agents se sont engagés envers la BDC à employer tous les moyens raisonnables pour aider les investisseurs des billets qui souhaitent revendre leurs billets à trouver des acquéreurs éventuels.

Frais et dépenses afférents au programme :

Tous les frais et toutes les charges engagés dans le cours normal de l'exploitation du programme, notamment tous les frais de gestion et frais de gestion au rendement et un montant mensuel forfaitaire qui financera, entre autres choses, tous les frais et droits de courtage et les charges administratives, seront prélevés sur l'actif constituant le programme. Le montant forfaitaire ou les frais de gestion et frais de gestion au rendement, ou tous, serviront également à financer la rémunération versée aux agents ou aux membres du groupe de démarchage (si ce groupe est constitué par les agents) en contrepartie de leurs services fournis dans le cadre de leurs activités d'agents. Voir « Frais et dépenses afférents au programme » et « Intérêts des agents ».

Calcul du niveau indiciaire :

La BDC aura la responsabilité exclusive du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, de même que de la détermination du niveau indiciaire, au besoin. La BDC peut mandater un tiers pour effectuer ces calculs. Les services d'un vérificateur indépendant ne seront pas retenus pour le compte des investisseurs afin d'effectuer ou de confirmer ces calculs.

Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient étudier soigneusement les risques inhérents à l'acquisition et à la détention des billets, notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « Risques et considérations relatifs au placement ».

Les exemples fournis dans le présent document d'information ne sont donnés qu'à des fins d'illustration uniquement et ne se veulent ni des estimations ni des prévisions ni des projections du niveau indiciaire, du rendement (le cas échéant) d'un billet, du prix de remboursement d'un billet ou de tout autre montant ou toute autre valeur.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS, SÉRIE N-4

APERÇU

Un billet atteste une dette directe, non garantie et non subordonnée de la BDC. Les billets, de même que leur somme en capital et tous les autres sommes payables sur ceux-ci, seront libellés et payables en dollars canadiens. L'investisseur qui détient un billet jusqu'à son échéance recevra de la BDC à l'échéance une somme correspondant à la somme en capital attestée par le billet. À l'échéance, l'investisseur recevra également un montant représentant le rendement ou le revenu, le cas échéant, fondé sur la hausse, le cas échéant, du niveau indiciaire entre la date d'émission des billets et leur date d'échéance. Le niveau indiciaire à un moment précis sera calculé en fonction de l'actif constituant le programme multiconseils activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC (le « programme »). La BDC peut exploiter le programme elle-même ou retenir les services d'un tiers pour qu'il en exploite divers volets. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers pour exercer les activités de négociation de contrats à terme du programme; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des billets, résilier une telle entente avec le tiers et agir à titre d'exploitant unique du programme. **Quoi qu'il en soit, les porteurs des billets n'auront aucun droit de propriété quel qu'il soit dans l'actif acquis ou détenu dans le cadre du programme et les billets ne conféreront pas un tel droit.**

Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la BDC, une société d'État fédérale et un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et auront égalité de rang, sans priorité entre eux, avec toutes les autres obligations impayées, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf les obligations ayant priorité de rang en vertu des dispositions obligatoires du droit), de la BDC. Le paiement du capital et du rendement ou du revenu réalisé (le cas échéant) sur les billets constitue une charge grevant le Trésor du Canada, qui doit être prélevée sur celui-ci. Le 1^{er} mai 2001, la cote attribuée par S&P aux titres d'emprunt à long terme de la BDC était de AAA. Une cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements et elle est susceptible d'être révisée ou retirée en tout temps par l'agence d'évaluation du crédit concernée.

IPC, BSD, Tricycle et les autres agents approuvés par la BDC (collectivement désignés les « agents ») agiront en qualité de mandataires de la BDC aux fins du placement des billets auprès des investisseurs. Bien que la BDC ne versera directement aucune commission de placement aux agents dans le cadre de leurs activités de mandataires, ceux-ci toucheront des honoraires pour la prestation de services d'agents et leur participation dans le cadre du programme, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et dépenses afférents au programme » et « Intérêt des agents » ci-après. Les agents peuvent constituer un groupe de démarchage pour faciliter la commercialisation des billets auprès d'investisseurs. Si un groupe de démarchage est constitué par les agents, les membres du groupe de démarchage toucheront également des honoraires pour la prestation de leurs services de mandataires.

Tous les billets devant être émis tel que le prévoit le présent document d'information attesteront collectivement l'emprunt de la BDC d'un maximum de 100 millions de dollars. Avant la date d'émission, la BDC peut, à son gré et moyennant un préavis aux agents, majorer le montant maximum de la somme en capital devant être attestée par les billets. La BDC se réserve le droit d'arrêter d'accepter des souscriptions et d'émettre des billets en tout temps avant le 29 novembre 2001 si elle décide, à son entière discrétion, que le nombre de souscriptions reçues pour les billets est suffisant pour entreprendre l'exploitation du programme. La BDC peut, au besoin, émettre des titres d'emprunt qui seront attestés par une autre série de billets liés à des contrats à terme gérés, qui pourraient être semblables ou non aux billets. La BDC ou un membre ou plusieurs membres de son groupe peuvent acquérir des billets pour leur propre compte sur le marché libre ou de gré à gré. La BDC peut, en tout temps et pour quelque motif que ce soit, résilier à son gré le placement des billets, notamment si tous les billets souscrits attestaient un emprunt d'une somme en capital de moins de 15 millions de dollars. Le placement peut également être résilié par les agents si leur évaluation des conditions des marchés financiers le justifie, et dans certaines autres circonstances.

Les exemples fournis dans le présent document d'information ne sont donnés qu'à des fins d'illustration uniquement et ne se veulent ni des estimations ni des prévisions ni des projections du niveau indiciaire, du rendement (le cas échéant) d'un billet, du prix de remboursement d'un billet ou de tout autre montant ou de toute autre valeur.

Les lois fédérales du Canada interdisent le versement de montants d'intérêt ou d'autres montants sur une avance de crédit d'un taux réel supérieur à 60 % par année. Si un paiement doit être versé à l'investisseur au titre de rendement ou de revenu payable à l'échéance sur un billet, ou au titre d'une partie du prix de remboursement dont le montant est supérieur à la somme en capital du billet, le paiement d'une partie de ce montant peut être reporté afin de garantir le respect de ces lois. L'intérêt doit être payé à l'égard de chacun de ces paiements reportés, au moment où le paiement est reporté, et sera calculé suivant un taux correspondant à la moyenne des taux affichés par trois banques de l'annexe A choisies par la BDC, en date de la date d'échéance ou de la date de remboursement, selon le cas, pour des dépôts à terme arrivant à échéance à une date aussi rapprochée que possible de la date de report du paiement.

LE PROGRAMME

Le programme consistera en un programme multiconseils activement géré de négociation de contrats à terme et de placements permis établi par la BDC. La BDC peut gérer le programme elle-même ou retenir les services d'un tiers pour exploiter divers volets du programme. La BDC se propose actuellement de retenir les services d'un tiers pour exploiter les activités de négociation de contrats à terme du programme; toutefois, la BDC peut, en tout temps pendant la durée des billets, résilier toute entente avec un tiers et agir comme exploitant unique du programme.

Afin de réaliser une diversification des divers marchés et des diverses catégories de placements, de même que d'utiliser divers autres styles de négociation, l'exploitant du programme retiendra les services de plusieurs conseillers en opérations sur devises et sur marchandises chevronnés (« COM »), qui peut être établis au Canada ou à l'étranger. Une partie des fonds affectés par l'exploitant du programme à la négociation de contrats dans le cadre du programme sera attribuée à chaque COM. Le montant des fonds devant être attribués aux COM ou réparti entre ces derniers, le moment où ces répartitions auront lieu, l'identité des COM et le moment où leurs services seront retenus relèveront de la seule discrétion de l'exploitant du programme.

Les contrats négociés dans le cadre du programme consisteront uniquement a) en des contrats à terme sur marchandises et des instruments financiers, b) en des contrats de change interbancaires et c) en des options sur ces contrats, lesquels seront tous négociés sur des marchés à terme de marchandises établis situés partout dans le monde ou par l'intermédiaire du système de change interbancaire international. Sans préjudice à ce qui précède, les contrats négociés dans le cadre du programme peuvent comprendre des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme portant sur l'une des marchandises suivantes : des métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre et l'aluminium; du grain, comme le blé, le maïs, le soya et l'orge; des composants de boissons non alcoolisées, comme le cacao, le café, le sucre et le jus d'orange; du bétail, comme le porc et le bovin; les produits énergétiques, comme le pétrole brut, le mazout et le gaz naturel; et des instruments dérivés et des indices financiers (y compris, notamment, l'euro dollar, des valeurs garanties par l'État britannique, des obligations du gouvernement, des indices boursiers et des devises).

Outre les contrats à terme, le programme peut acquérir, détenir et vendre des placements permis. Les placements permis consistent a) en des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis quant au paiement intégral et dans les délais impartis de toutes les sommes dues sur ceux-ci par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, b) en des dépôts portant intérêt (qu'ils soient détenus dans des comptes de dépôt ou autrement) auprès d'institutions de dépôt constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, qui, à la date du placement, disposent d'un actif net de plus de 50 millions de dollars, ou des acceptations bancaires émises par ces institutions et c) en d'autres titres d'emprunt ou de créance auxquels, au moment du placement, le S&P a attribué la cote la plus élevée attribuée à leur catégorie.

La BDC aura la responsabilité exclusive du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme (selon un mode de calcul décrit dans le glossaire à l'entrée « valeur liquidative »), de même que de la détermination du niveau indiciaire, le cas échéant. La BDC peut mandater un tiers pour effectuer ces calculs. Les services d'un vérificateur indépendant chargé d'effectuer ces calculs ou de les confirmer pour le compte des investisseurs ne seront pas retenus. Chaque mois, la BDC informera ou prendra les mesures pour informer les porteurs inscrits des billets du niveau indiciaire à la fermeture des bureaux, au plus tard deux jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du plus récent mois civil terminé, de même que du niveau indiciaire initial. La BDC entend transmettre ces renseignements aux investisseurs sur les relevés de clients réguliers que leur fournissent les agents, les membres du groupe de démarchage ou autres adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent leurs intérêts.

CALCUL DU RENDEMENT

La somme payable, le cas échéant, à l'échéance à un investisseur d'un billet au titre du rendement sur celui-ci ou d'un remboursement de celui-ci sera égal au montant positif exprimé en dollars, le cas échéant, obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{\text{niveau indiciaire}_E - \text{niveau indiciaire}_I}{\text{niveau indiciaire}_I} \times \text{SC},$$

où :

le niveau indiciaire_E correspond au niveau indiciaire à la fermeture des bureaux le jour ouvrable de la date d'échéance;

le niveau indiciaire_I correspond au niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission; et

SC correspond à la somme en capital du billet.

Exemple 1

Hypothèses :

- Somme en capital du billet = 2 000 \$
- Niveau indiciaire_E = 125
- Niveau indiciaire_I = 100

Dans le présent exemple, le rendement serait le suivant :

$$\frac{125-100}{100} \times 2\,000 \$ = 0,25 \times 2\,000 \$ = 500 \$$$

Ainsi, dans le cas d'un placement de 2 000 \$, le rendement global, selon les hypothèses posées ci-dessus, s'établirait à 500 \$, soit 25 %, sur la durée à courir jusqu'à l'échéance (environ sept ans et trois mois). Ce rendement équivaldrait à rendement sur cette période d'environ 3,104 % par année, composé semestriellement.

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme accroîtra en raison du revenu devant être réalisé sur les placements permis (qui seront, en règle générale, détenus jusqu'à l'échéance), ainsi que des profits réalisés dans le cadre de la négociation de contrats. Les frais et dépenses sont prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif augmente pendant la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets grâce aux seuls échanges de contrats, ces échanges devraient produire un rendement positif d'environ 5 % par année (avant le paiement des frais et des dépenses, mais compte tenu de la totalité du revenu réalisé sur les placements permis), à compter de la date d'émission et jusqu'à la date d'échéance.

DÉTERMINATION DU NIVEAU INDICIAIRE

Le niveau indiciaire à une date donnée sera déterminé en fonction de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme (telle qu'elle peut être rajustée au besoin), laquelle sera calculée déduction faite des frais et dépenses (voir « Le programme »). La formule servant au calcul du niveau indiciaire à une date donnée sera la suivante :

$$\text{Niveau indiciaire} = \frac{VL_D}{VL_I} \times 100,$$

où :

la VL_D correspond à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à la date de la détermination du niveau indiciaire; et

la VL_I correspond à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission (telle qu'elle peut être rajustée au besoin).

Par conséquent, le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission sera de 100.

Exemple 2

Hypothèses :

- $VL_D = 80\,000\,000 \$$
- $VL_I = 50\,000\,000 \$$

Dans le présent exemple, le niveau indiciaire au moment de la détermination (c'est-à-dire, lorsque la VLD s'établit à 80 000 000 \$) serait le suivant :

$$\frac{80\,000\,000 \$}{50\,000\,000 \$} \times 100 = 1,6 \times 100 = 160$$

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, selon les hypothèses posées ci-dessus, le niveau indiciaire augmentera de 60 % (c'est-à-dire qu'il passera de 100 à 160) lorsque la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme progressera de 60 %, à savoir lorsqu'elle passera de 50 000 000 \$ à 80 000 000 \$.

RAJUSTEMENTS DES SOMMES AFFECTÉES AU PROGRAMME

S'il y a lieu, la BDC peut majorer ou minorer les sommes affectées au programme (sauf les sommes affectées à la suite d'un placement ou des activités de négociation du programme) relativement à des émissions futures par la BDC de billets liés à des contrats à terme gérés d'une autre série ou à des remboursements de billets liés à des contrats à terme gérés d'une série donnée. Si les sommes affectées à un programme sont ainsi majorées ou minorées à un moment donné pour faire en sorte que le niveau indiciaire continue d'être déterminé de façon uniforme, la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme sera également majorée ou minorée au même moment, et la valeur liquidative au moment de l'émission des billets sera réputée, à toutes fins utiles, avoir été majorée ou minorée dans la même proportion. La formule du calcul de la majoration ou de la minoration réputée de la valeur liquidative au moment de l'émission des billets sera la suivante :

$$Y = \frac{X}{VL_D / VL_I},$$

où :

Y correspond au montant de la majoration ou de la minoration réputée de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission;

X correspond au montant réel de la majoration ou de la minoration des sommes affectées au programme par l'exploitant du programme;

VL_D correspond à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme immédiatement avant la majoration ou la minoration des sommes affectées; et

VL_I correspond à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission, calculée avant que ne soit effectué le rajustement au moyen de cette formule.

Exemple 3

Hypothèses :

- Sommes supplémentaires affectées au programme = 750 000 \$
- Valeur liquidative immédiatement avant l'affectation des sommes supplémentaires = 1 500 000 \$
- Valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission = 1 000 000 \$

Dans le présent exemple, la majoration réputée de la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission sera la suivante :

$$\frac{750\,000 \$}{1\,500\,000 \$ / 1\,000\,000 \$} = \frac{750\,000 \$}{1.5} = 500\,000 \$$$

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si les sommes affectées au programme sont majorées de 50 %, la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission sera réputée avoir été majorée de 50 % également.

Exemple 4

Hypothèses :

- Minoration des sommes affectées au programme = 500 000 \$
- Valeur liquidative immédiatement avant le retrait de ces sommes = 2 000 000 \$
- Valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour qui suit immédiatement la date d'émission = 1 000 000 \$

Dans le présent exemple, la minoration réputée de la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date d'émission sera la suivante :

$$\frac{500\,000 \$}{2\,000\,000 \$ / 1\,000\,000 \$} = \frac{500\,000 \$}{2} = 250\,000 \$$$

Ainsi, dans le présent exemple, si les sommes affectées au programme sont minorées de 25 %, la valeur liquidative à l'ouverture des bureaux le jour qui suit immédiatement la date d'émission sera réputée avoir été minorée de 25 % également.

INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS

Si :

- a) le niveau indiciaire (abstraction faite, dans ce contexte, des changements dans la valeur des placements permis ou de leur augmentation) recule en tout temps avant la date d'échéance, en raison uniquement de la diminution de la valeur des contrats constituant une partie du programme ou de pertes subies en raison de l'achat ou de la vente de contrats constituant le programme, à un niveau égal ou inférieur à 77,5,
- b) la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme diminue en raison du remboursement en tout temps avant l'échéance d'une somme égale ou inférieure à 15 000 000 \$ (ou de toute autre somme inférieure qui, de l'avis de la BDC, rend inutile la poursuite des négociations de contrats par l'entremise de plus de un COM), de sorte que la BDC établit, selon son appréciation, que toutes les négociations de contrats devraient être interrompues, ou
- c) la BDC établit, selon son appréciation, que toutes les négociations de contrats devraient être interrompues en raison d'une modification apportée à la législation visant la BDC, l'exploitant du programme ou les membres de leur groupe respectif, ou tous, ou d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision, d'un décret, d'une directive ou d'une politique administrative rendus par une cour ou émis par une autorité gouvernementale ou un organisme administratif ou rendus par un tribunal compétent ou de toute modification apportée à la législation, qui interdit ou rend illicite ou, de l'avis de la BDC, inopportun le maintien du programme ou la négociation de contrats par la BDC ou en son nom tel qu'il est décrit ci-dessus,

la négociation de contrats sera complètement interrompue, et tous les contrats alors détenus dans le cadre du programme seront liquidés progressivement. Si une telle interruption se produit, le niveau indiciaire et la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, dans chaque cas établi en tout temps après l'interruption, seront établis comme si l'unique élément d'actif détenu dans le cadre du programme après l'interruption, outre tout placement permis détenu immédiatement avant le moment de l'interruption, était un titre d'emprunt conventionnel du gouvernement du Canada émis au moment de l'interruption au moyen de la totalité du produit de la liquidation des positions sur contrat (et dont la somme en capital correspond à ce produit) échéant à la date d'échéance.

Si l'interruption se produit tel qu'il est décrit ci-dessus, la BDC en avisera sans délai les investisseurs des billets, de la manière décrite à la rubrique « Souscriptions, transferts et paiements – Avis ».

PRIVILÈGE DE REMBOURSEMENT

Chaque porteur inscrit d'un billet aura le droit, moyennant préavis (l'« avis de remboursement ») à l'agent des paiements et des transferts, d'encaisser son billet, en totalité ou en partie, tel qu'il est décrit ci-dessous. La Société de fiducie de la Banque de Montréal agira en qualité d'agent des paiements et des transferts initial; tout avis de remboursement devrait lui parvenir au 1 First Canadian Place, Suite 5104, Toronto (Ontario) M5X 1A1, à l'attention de l'administrateur – Services aux actionnaires, accompagné des billets attestant les billets encaissés, au plus tard le 10^e jour ouvrable qui précède le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2004 et jusqu'au 30 juin 2008 inclusivement, afin de demander à la BDC, le 30 juin (la « date de remboursement ») en cause, sauf si ces dates ne tombent pas un jour ouvrable (auquel cas, la date de remboursement sera le jour ouvrable suivant), de rembourser ses billets, en totalité ou en partie, tel qu'il est décrit ci-après.

La BDC ne sera tenue de rembourser les billets de tout porteur inscrit remettant un avis de remboursement que si l'avis de remboursement vise la totalité des billets du porteur inscrit ou si, après le remboursement, le porteur inscrit détient des billets représentant une somme en capital globale d'au moins 2 000 \$. Si moins de la totalité des billets du porteur inscrit sont encaissés, la BDC émettra au porteur, conformément aux directives du porteur, un billet ou plusieurs billets en plusieurs coupures autorisées, attestant le solde non encaissé des billets du porteur. Tant que la CDS ou son prête-nom demeure le seul porteur inscrit, ces billets seront émis à la CDS ou au prête-nom de la CDS seulement.

Si l'avis de remboursement est dûment transmis et accompagné des billets ou d'un autre instrument attestant les billets encaissés, la BDC sera tenue, à la date de remboursement visée, de rembourser ces billets à un prix de remboursement qui correspondra à la somme en capital des billets encaissés, rajustée pour tenir compte du rendement du programme au cours de la période écoulée entre la date d'émission et la date de remboursement, calculé conformément à la formule énoncée ci-dessous. Le prix de remboursement sera réglé au porteur inscrit au plus tard 15 jours ouvrables après la date de remboursement. **Les remboursements effectués aux dates de remboursement par anticipation indiquées ci-dessous seront assujettis à des frais de remboursement par anticipation, prélevés sur le prix de remboursement, indiqués en regard de ces dates :**

<u>Date</u>	<u>Frais de remboursement par anticipation</u>
30 juin 2004	4%
30 juin 2005	3%
30 juin 2006	2%
30 juin 2007	Néant
30 juin 2008	Néant

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Souscriptions, transferts et paiements », la CDS ou son prête-nom sera l'unique porteur inscrit des billets et, excepté dans certaines circonstances décrites à cette rubrique, excepté la CDS, personne ne sera habilitée à recevoir un billet ou un document attestant les billets. **LES INVESTISSEURS DES BILLETS AURONT LE DROIT D'ENCAISSER LEURS BILLETS EN REMETTANT DES DIRECTIVES APPROPRIÉES AUX AGENTS, MEMBRES DU GROUPE DE DÉMARCHAGE OU AUTRES ADHÉRENTS DE LA CDS PAR L'ENTREMISE DESQUELS ILS DÉTIENNENT LEURS INTÉRÊTS, AU MOINS 10 JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DE REMBOURSEMENT. LE REBOURSEMENT DOIT RESPECTER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOMME EN CAPITAL DÉCRITES CI-DESSUS.**

La formule au moyen de laquelle le prix de remboursement (avant déduction des frais de remboursement par anticipation, le cas échéant) sera établi est la suivante :

$$\text{Prix de remboursement} = \frac{\text{niveau indiciaire}_F}{\text{niveau indiciaire}_O} \times \text{SC}$$

où :

le niveau indiciaire_F correspond au niveau indiciaire à la fermeture des bureaux à la date de remboursement ou, si la date de remboursement ne tombe pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant la date de remboursement;

le niveau indiciaire_O correspond au niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de remboursement; et

SC correspond à la somme en capital globale des billets encaissés.

Le montant du prix de remboursement sera uniquement fonction des niveaux indiciaires relatifs calculés aux dates pertinentes indiquées ci-dessus. Si le porteur de billets choisit d'exercer son privilège de remboursement plutôt que de détenir les billets jusqu'à l'échéance, il pourrait recevoir un montant considérablement inférieur à la somme en capital des billets encaissés.

Exemple 5

Hypothèses :

- Somme en capital de billets encaissés = 2 000 \$
- Niveau indiciaire_F = 120 \$
- Niveau indiciaire_O = 100 \$
- Date de remboursement : le 30 juin 2003

Dans le présent exemple, le prix de remboursement (avant déduction des frais de remboursement par anticipation de 4 %) serait le suivant :

$$\frac{120}{100} \times 2\,000 \$ = 1,2 \times 2\,000 \$ = 2\,400 \$$$

Une fois les frais de remboursement par anticipation de 4 % déduits (en posant l'hypothèse que la date de remboursement est le 30 juin 2004), le produit que tirera un investisseur du remboursement, selon les hypothèses posées ci-dessus, s'élèverait à 2 304 \$, soit un remboursement d'une somme en capital de billets de 2 000 \$ et un rendement de 304 \$.

Exemple 6

Hypothèses :

- Somme en capital de billets encaissés = 2 000 \$
- Niveau indiciaire_F = 85 \$
- Niveau indiciaire_O = 100 \$
- Date de remboursement : le 30 juin 2004

Dans le présent exemple, le prix de remboursement (avant déduction des frais de remboursement par anticipation de 4 %) serait le suivant :

$$\frac{85}{100} \times 2\,000 \$ = 0,85 \times 2\,000 \$ = 1\,700 \$$$

Une fois les frais de remboursement par anticipation de 4 % déduits (en posant l'hypothèse que la date de remboursement est le 30 juin 2004), le produit que tirera un investisseur du remboursement, selon les hypothèses posées ci-dessus, s'élèverait à 1 632 \$, soit moins que la somme en capital des billets.

SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET PAIEMENTS

Souscription

Les investisseurs offriront de souscrire des billets en remettant aux agents ou à un membre du groupe de démarchage (si un tel groupe est constitué par les agents) un chèque ou des chèques payables à l'ordre de la « Banque de développement du Canada, en fiducie » ou un chèque ou des chèques payables à l'ordre de l'agent, qui, à son tour, paiera à la Banque de développement du Canada, en fiducie, la somme intégrale des billets que l'investisseur offre de souscrire (la « somme offerte ») de même que la convention de souscription originale

signée, ou de toute autre façon déterminée par la BDC. Les ordres reçus au plus tard le 2 novembre 2001, seront déposés dans un compte de la Banque TD et détenus au bénéfice de l'investisseur. Ces sommes seront investies dans des placements à revenu fixe arrivant tous à échéance au plus tard à la date d'émission. Une fois la convention de souscription acceptée par la BDC, la somme offerte et tous les accroissements y afférents seront affectés à la date d'émission à la souscription de billets. Les ordres de souscription de billets peuvent être acceptés en totalité ou en partie, et la BDC se réserve le droit d'imputer aux billets d'un investisseur une somme inférieure à celle souscrite par l'investisseur, à la condition que la souscription partielle acceptée ou le montant partiel imputé de somme en capital ne soit pas inférieur à 2 000 \$ par investisseur. La BDC se réserve également le droit d'arrêter d'accepter des souscriptions et d'émettre des billets en tout temps avant le 20 mars 2001 si la BDC décide, à son entière discrétion, que le nombre de souscriptions reçues pour les billets est suffisant pour entreprendre l'exploitation du programme.

Chaque agent ou membre du groupe de démarchage (si un tel groupe est constitué par les agents) qui accepte des ordres de souscription de billets fera parvenir par la poste à chaque investisseur qui place un ordre, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la date d'émission, une confirmation de la somme en capital des billets globale émise à l'investisseur. La vente de billets aux investisseurs initiaux sera réglée au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la date d'émission. Les sommes de souscription remises par un investisseur qui, pour un motif quelconque, ne sont pas affectées à la souscription de billets seront remises sans délai à l'investisseur, sans autre déduction.

Inscription et transfert

À la date d'émission, un ou plusieurs billets globaux définitifs (le « billet global ») attestant la somme en capital globale des billets devant être émis aux investisseurs seront remis à la CDS et inscrits au nom de cette dernière ou de son prête-nom. Sauf les circonstances susmentionnées, la CDS ou son prête-nom sera le seul porteur inscrit des billets. Les billets ne seront pas physiquement remis aux investisseurs et aucun investisseur n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la BDC ou de la CDS attestant le titre de propriété de l'investisseur sur la somme en capital des billets. Les investisseurs détiendront leurs billets par l'entremise de comptes tenus auprès d'un agent, d'un membre du groupe de démarchage ou d'un autre adhérent de la CDS. La CDS sera chargée de l'établissement et de la tenue des comptes et de l'inscription en compte pour les adhérents de la CDS ayant des intérêts dans les billets globaux. Les transferts du titre de propriété des intérêts dans les billets globaux seront effectués par l'entremise des registres tenus par la CDS (pour ce qui est des intérêts des adhérents de la CDS) et des registres des adhérents de la CDS (pour ce qui est des intérêts des investisseurs).

Des billets définitifs attestant les billets seront émis aux adhérents de la CDS i) si la CDS ne désire plus ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités de dépositaire des billets et que la BDC n'est pas en mesure de trouver un système de dépôt de remplacement adéquat; ou ii) si la BDC choisit d'abandonner le système d'inscription en compte des billets. Dans l'un ou l'autre cas, une fois que la CDS aura remis les billets globaux attestant la somme en capital globale des billets en circulation au moment en cause, la BDC émettra, en coupures appropriées, des billets définitifs aux adhérents de la CDS dont le nom figure dans les registres tenus par la CDS au moment de la remise ou immédiatement avant.

Les billets pourront émis aux investisseurs, sous réserve d'une somme en capital minimale de 2 000 \$ par investisseur. Les billets seront transférables, à la condition que le transfert ne confère pas le droit à un investisseur de détenir une somme en capital de billets inférieure à 2 000 \$. Sous réserve de l'émission, tel qu'il est décrit ci-dessus, de billets attestant les billets aux adhérents de la CDS, la CDS ou son prête-nom sera le seul porteur inscrit dans ces registres, et ses titres de propriété tels qu'ils sont constatés dans ces registres correspondront aux billets globaux. Un billet global ne peut être transféré qu'en totalité par la CDS à un prête-nom de la CDS ou par un prête-nom de la CDS à un autre prête-nom de la CDS.

LES INVESTISSEURS DES BILLETS AURONT LE DROIT DE TRANSFÉRER LEURS BILLETS CONFORMÉMENT À CE QUI PRÉCÈDE (NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT AUX COUPURES AUTORISÉES À DES FINS DE TRANSFERT) EN REMETTANT LES DIRECTIVES APPROPRIÉES AUX AGENTS, MEMBRES DU GROUPE DE DÉMARCHAGE OU AUTRES ADHÉRENTS DE LA CDS PAR L'ENTREMISE DESQUELS ILS DÉTIENNENT LEURS INTÉRÊTS.

Modes de paiement

Tous les montants payables sur les billets globaux seront libérés par la BDC aux dates de paiement pertinentes, par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux ententes entre la BDC et la CDS. Une fois que la

CDS ou son prête-nom aura reçu un tel montant, celle-ci ou celui-ci assurera immédiatement le paiement aux adhérents de la CDS visés ou le portera au crédit des comptes de ces adhérents de la CDS, en proportion de leurs intérêts respectifs dans le montant mis à la disposition de la CDS ou de son prête-nom, tels que ces intérêts sont inscrits dans les registres de la CDS tenus aux fins du système d'inscription en compte.

La BDC prévoit que les paiements effectués par les adhérents de la CDS aux investisseurs détenant des intérêts dans les billets globaux par l'entremise de ces adhérents de la CDS seront régis conformément aux directives permanentes et à la pratique habituelle, comme c'est le cas des titres aux porteurs ou titres immatriculés au nom du courtier pour le compte de clients; toutefois, en tout état de cause, ces paiements seront faits aux investisseurs dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de réception par l'adhérent de la CDS concerné, et ils incomberont aux adhérents de la CDS. Pour ce qui est des billets représentés par les billets globaux, la responsabilité et l'obligation de la BDC se limitent à faire les paiements des sommes dues sur les billets globaux à la CDS ou à son prête-nom. La BDC n'assumera aucune responsabilité ni n'aura aucune obligation pour ce qui est des registres relatifs à la propriété des billets représentés par les billets globaux ou pour ce qui est des paiements effectués en raison de cette propriété ou de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette propriété.

Si des billets définitifs attestant les billets sont émis aux adhérents de la CDS tel qu'il est prévu ci-dessus, le paiement de la totalité des sommes exigibles à l'égard des billets sera fait par la BDC, aux dates de paiement pertinentes, aux adhérents de la CDS, en proportion de leurs intérêts inscrits dans le registre susmentionné. En pareil cas, les adhérents de la CDS auront à charge de faire les paiements appropriés aux investisseurs des billets, et ce, de la manière décrite ci-dessus.

La BDC conserve le droit, comme condition du paiement de la somme en capital d'un billet définitif attestant les billets, d'exiger la remise de ce billet aux fins de son annulation.

Ni la BDC ni la CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété des billets ni de tenir compte de tout avis quant à des droits qui pourraient subsister à l'égard des billets.

Avis

Tous les avis généraux donnés aux investisseurs des billets concernant les billets seront valides et exécutoires s'ils sont publiés une fois dans un quotidien canadien à grand tirage distribué partout au pays et une fois dans un quotidien à grand tirage de langue française distribué à Montréal.

Modification aux billets

Le billet global peut, par entente entre la BDC et les agents, être modifié sans le consentement des investisseurs si, de l'avis raisonnable de la banque et des agents, la modification n'aurait pas pour effet de porter atteinte de façon importante aux intérêts des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par une résolution adoptée par les investisseurs détenant au moins de 66⅔% des billets représentés et se prononçant en faveur de celle-ci à une assemblée convoquée aux fins d'étudier la résolution. Chaque investisseur de billets dispose d'une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées. Les billets ne confèrent pas le droit de voter dans toute autre circonstance.

CARACTÈRE ADÉQUAT DU PLACEMENT

Un placement dans les billets est de nature spéculative. Les agents estiment que les billets ne constituent des placements adéquats que pour les investisseurs disposés à les détenir jusqu'à l'échéance. Ces investisseurs doivent être prêts à tolérer un risque considérable, étant donné qu'il est possible que les billets ne procurent aucun rendement ou revenu. Avant de prendre la décision de souscrire des billets, une personne devrait étudier attentivement, avec son conseiller ou ses conseillers, le caractère adéquat de ces placements compte tenu de ses propres objectifs de placements et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Les billets ne constituent pas des titres d'emprunt conventionnels en ce qu'ils ne procurent aucun rendement fixe et pourraient ne donner aucun rendement à l'échéance. Par conséquent, les billets ne constituent pas des placements adéquats pour les investisseurs exigeant ou escomptant un rendement certain.

FRAIS ET DÉPENSES AFFÉRENTS AU PROGRAMME

Tous les frais et toutes les dépenses engagés dans le cours normal de l'exploitation du programme seront prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme. Ces frais et dépenses comprendront a) les frais de gestion, calculés et payables à terme échu à chaque gestionnaire, b) les frais de gestion au rendement, calculés et payables à terme échu aux gestionnaires dont la gestion est rentable au cours d'un trimestre civil (peu importe que le programme soit, dans l'ensemble, rentable pendant ce trimestre), et c) un montant mensuel forfaitaire d'un maximum de ½ de 1 % du montant affecté à la négociation de contrats dans le cadre du programme à la fin du mois précédent (qui servira à financer, entre autres choses, tous les droits et les frais de courtage exigibles à l'achat et à la vente de contrats et de placements permis, et tous les frais et dépenses de dépositaires, d'agent des paiements et des transferts, de vérification, de traitement et de services juridiques, fiscaux et administratifs et les autres frais et dépenses de même nature).

Les frais de gestion et les frais de gestion au rendement exigibles seront conformes aux taux concurrentiels habituellement demandés pour des programmes semblables dans le secteur des contrats à terme. Le montant total des frais de gestion payables à tous les gestionnaires pour une période donnée ne sera pas supérieur à 4 % par année de la somme a) du capital attribué à tous les gestionnaires depuis le début de la négociation de contrats, et b) des profits nets réalisés grâce à la négociation de contrats. Il est prévu que le montant total des frais de gestion au rendement qui seront versés à tous les gestionnaires dans le cadre du programme pour une période donnée à l'égard de laquelle des frais de gestion au rendement seront versés à ces gestionnaires correspondra à environ 22,5 % a) des profits nets réalisés au cours de la période visée moins b) le total des profits nets à l'égard desquels des frais de gestion au rendement ont été antérieurement calculés et payés.

Il est prévu que la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme accroîtra en raison du revenu devant être réalisé sur les placements permis (qui seront, en règle générale, détenus jusqu'à l'échéance), ainsi que des profits réalisés dans le cadre de la négociation de contrats. Les frais et dépenses sont prélevés sur les éléments d'actif constituant le programme; par conséquent, pour que la valeur liquidative de ces éléments d'actif augmente pendant la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets grâce aux seuls échanges de contrats, ces échanges devraient produire un rendement positif d'environ 5 % par année (avant le paiement des frais et des dépenses, mais compte tenu de la totalité du revenu réalisé sur les placements permis), à compter de la date d'émission et jusqu'à la date d'échéance.

INTÉRÊTS DES AGENTS

L'exploitant du programme sera, collectivement, la BDC et toute personne dont la BDC retient les services aux fins d'exploiter l'un quelconque des volets du programme. Les services de IPC, Tricycle ou d'un membre ou de plusieurs membres de leur groupe respectif peuvent être retenus aux fins d'agir en qualité d'exploitant du programme ou de COM ou de courtiers remisiers, courtiers exécutants ou courtiers compensateurs dans le cadre du programme. Dans la mesure où elle fournit des services de gestionnaire, une telle entité touchera des frais de gestion et frais de gestion au rendement pour la prestation des services décrits à la rubrique « Frais et dépenses afférents au programme ». Dans la mesure où une telle entité fournit d'autres services que ceux décrits ci-dessus comme étant des services de gestionnaire, notamment, dans le cas de IPC et de Tricycle, leurs services d'agents de placement des billets auprès des investisseurs et leurs services de conseillers fournis dans le cadre du programme, elle sera rémunérée sur le montant mensuel forfaitaire imputé sur les éléments d'actif constituant le programme, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et dépenses afférents au programme » ou au moyen des frais de gestion et frais de gestion au rendement décrits ci-dessus, ou les deux. Les agents ont également agi à titre d'agents de la BDC ou en d'autres qualités décrites ci-dessus dans le cadre d'autres placements de billets liés à des contrats à terme gérés effectués par la BDC et peuvent continuer de recevoir une rémunération pour des services rendus relativement à des séries antérieures de billets liés à des contrats à terme gérés.

Les modalités relatives aux billets et la décision de les émettre ont été négociées sans lien de dépendance entre les agents et la BDC.

EMPLOI DU PRODUIT

Les billets constitueront une obligation directe, non garantie et non subordonnée de la BDC et le produit que tirera la BDC de l'émission des billets sera ajouté à ses fonds généraux consolidés et employés à des fins bancaires générales.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES BILLETS

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, et rien ne peut garantir qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Les agents se sont engagés envers la BDC à employer tous les moyens raisonnables pour aider les investisseurs des billets qui souhaitent revendre leurs billets à trouver des acquéreurs éventuels.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Heenan Blaikie, conseillers juridiques des agents, si les billets étaient en circulation à la date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles, sous réserve, dans chaque cas, des dispositions générales et des normes de prudence en matière de placement, et sous réserve du respect d'autres prescriptions en matière de placement ou de politiques, normes, modalités et objectifs en matière d'emprunt prévus par les lois énumérées ci-dessous et, le cas échéant, par leur règlement d'application :

Loi sur les associations coopératives de crédit
(Canada)

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Pension Benefits Standards Act (Colombie-Britannique)

Loan and Trust Corporations Act (Alberta)

The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)

Loi sur les prestations de pensions (Manitoba)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)

Pension Benefits Act (Nouvelle-Écosse)

Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve)

En outre, de l'avis de Heenan Blaikie, si les billets étaient en circulation à la date des présentes, ils constitueraient également des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires dont un des employeurs est la BDC ou une personne morale ayant un lien de dépendance avec la BDC), et ne constitueraient pas des biens étrangers pour un investisseur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS AU PLACEMENT

Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient étudier soigneusement les risques inhérents à l'acquisition et à la détention des billets, notamment les facteurs de risque décrits ci-dessous.

1. *Absence de recours à l'égard des éléments d'actif.* L'obligation de payer les porteurs de billets conformément aux modalités y afférentes constitue une obligation de la BDC. Les porteurs des billets n'auront aucun droit de propriété quel qu'il soit sur les éléments d'actif acquis ou détenus dans le cadre du programme ni les billets ne conféreront un tel droit de propriété. Par conséquent, les investisseurs souscrivant des billets ne disposeront d'aucun recours quel qu'il soit à l'égard des éléments d'actif du programme visant à obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues en vertu des billets, ni n'auront le droit d'exercer une quelconque influence sur la gestion du programme par l'exploitant du programme, notamment sur le choix des COM dont les services sont retenus.

2. *Rendement incertain.* Le rendement ou le revenu, s'il en est, devant être réalisé par les investisseurs à l'échéance sera tributaire du rendement du programme et, par conséquent, du progrès, le cas échéant, du niveau indiciaire (déterminé en fonction de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme) entre la date d'émission et la date d'échéance. Rien ne permet de garantir que le programme obtiendra des rendements positifs pendant cette période. Selon le rendement du programme, les investisseurs pourraient ne recevoir que la somme en capital de leurs billets à l'échéance, sans réaliser un rendement ou un revenu sur ceux-ci.

3. *Remboursement par anticipation.* Le montant du prix de remboursement à payer à l'investisseur qui désire encaisser ses billets avant l'échéance dépendra entièrement des niveaux indiciaires relatifs, calculés aux moments en

cause, tel qu'il est décrit à la rubrique « Privilège de remboursement ». Si l'investisseur des billets choisit d'exercer le privilège de remboursement plutôt que de détenir ses billets jusqu'à l'échéance, il pourrait toucher une somme considérablement inférieure à la somme en capital des billets encaissés. En outre, les remboursements effectués aux dates de remboursement par anticipation indiquées ci-dessous seront assujettis à des frais de remboursement par anticipation, prélevés sur le prix de remboursement, indiqués en regard de ces dates :

<u>Date</u>	<u>Frais de remboursement par anticipation</u>
30 juin 2004	4%
30 juin 2005	3%
30 juin 2006	2%
30 juin 2007	Néant
30 juin 2008	Néant

Le prélèvement des frais aura pour effet de diminuer le montant du produit de remboursement.

4. *Titres d'emprunt non conventionnels.* Les billets ne constituent pas des titres d'emprunt conventionnels en ce qu'ils ne garantissent pas aux investisseurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant l'échéance. Les investisseurs des billets n'auront pas la possibilité de réinvestir le revenu réalisé, le cas échéant, sur leurs placements avant l'échéance ni ne seront en mesure de calculer, avant l'échéance, le montant du rendement ou du revenu, le cas échéant, qu'ils obtiendront à l'échéance de leurs billets.

5. *Valeur des billets.* La valeur, en tout temps utile, des billets de l'investisseur sera tributaire, en partie, de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme au moment en cause, qui consisteront en des contrats et des placements permis. La valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme fluctuera à l'occasion. Partant, la valeur des billets fluctuera également. De plus, la valeur des billets subira l'influence des taux d'intérêt en cours.

6. *Calcul du niveau indiciaire.* La BDC se chargera elle-même du calcul quotidien de la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, de même que de la détermination du niveau indiciaire, le cas échéant. La BDC peut retenir les services d'un tiers pour effectuer ces calculs. Les services d'un vérificateur indépendant ne seront pas retenus pour le compte des investisseurs pour effectuer ou confirmer ces calculs et détermination.

7. *Taux de change.* La valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme sera calculée au besoin en dollars canadiens. Les éléments d'actif constituant le programme peuvent être investis et détenus en d'autres devises. Par conséquent, la valeur liquidative peut subir l'influence des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à ces autres devises dans lesquelles les éléments d'actif constituant le programme sont investis ou détenus.

8. *Interruption de la négociation de contrats.* Dans les cas décrits à la rubrique « Interruption de la négociation des contrats », la négociation de contrats dans le cadre du programme sera interrompue et tous les contrats détenus dans le cadre du programme seront liquidés progressivement. En pareil cas, le niveau indiciaire et la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme, établi dans chaque cas en tout temps après l'interruption, seront calculés comme si le seul élément d'actif détenu dans le cadre du programme après l'interruption (outre tout placement permis détenu immédiatement avant le moment de l'interruption) était un titre d'emprunt conventionnel du gouvernement du Canada émis au moment de l'interruption au moyen de la totalité du produit de la liquidation des positions sur contrat (dont la somme en capital correspond à ce produit) et qui viendrait à échéance à la date d'échéance.

9. *Négociation de contrats à terme de marchandises.* La performance du programme sera tributaire des risques inhérents à la négociation de contrats et, par conséquent, ces risques auront une incidence sur le rendement ou le revenu, le cas échéant, devant être réalisé par les investisseurs. En règle générale, la négociation de contrats à terme constitue un placement hautement spéculatif et instable. À certains moments, la négociation de contrats à terme constitue des placements non liquides, sur lesquels une modification de la réglementation en matière d'échanges, notamment en ce qui concerne la limite de position spéculative, peut avoir une incidence défavorable. En outre, la négociation de certains types de contrats à terme, comme les contrats de change interbancaires, peuvent comporter d'autres risques liés au défaut de contrepartie, à l'absence de réglementation et à la non-liquidité attribuable à l'absence de marché secondaire. Les risques inhérents aux options sur contrats à terme de marchandises et de titres financiers et ceux inhérents aux contrats à terme eux-mêmes seront différents des risques inhérents aux éléments d'actif sous-

jacents. Le programme sera également assujéti aux risques de déconfiture des bourses sur lesquelles les COM effectuent leurs opérations ou de leur chambre de compensation, le cas échéant.

10. *Négociation effectuée par les COM.* Bien que l'exploitant du programme aura évalué la courbe de rendement de chaque COM et établi lesquels, parmi les COM, sont indiqués compte tenu des politiques de négociation et des objectifs de placement du programme, le rendement antérieur d'un COM ne donne pas nécessairement une bonne indication des résultats futurs. En outre, chaque COM aura toute discrétion quant aux décisions de placement touchant la tranche des fonds du programme qui lui sont confiés. Rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation employés respectivement par les COM se révéleront adéquats compte tenu des conditions du marché.

11. *Marché pour la négociation des billets.* À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, et rien ne garantit qu'un tel marché se formera. Si un marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide.

12. *Caractère adéquat du placement.* Un placement dans les billets est de nature spéculative; il ne convient qu'aux seuls investisseurs répondant à certains critères, ayant certains objectifs de placement et disposés à détenir leurs billets jusqu'à l'échéance. Avant de prendre une décision de placement dans les billets, une personne devrait étudier attentivement, avec son conseiller ou ses conseillers, le caractère adéquat de ces placements compte tenu de ses propres objectifs de placement et des renseignements figurant dans le présent document d'information. Voir « Caractère adéquat du placement ».

13. *Risque lié à la solvabilité.* L'obligation de faire des paiements aux porteurs de billets constituant une obligation de la BDC, société d'État fédérale et mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, la probabilité que ces porteurs touchent les sommes qui leurs sont dues en raison des billets dépendra de la situation financière et de la solvabilité du gouvernement du Canada.

14. *Billets acquis sur le marché secondaire.* La somme en capital d'un billet est garantie par la BDC à l'échéance; toutefois, la BDC ne garantit pas le paiement à l'échéance de toute prime payée par un porteur sur le marché secondaire qui excède la somme en capital.

INCIDENCES FISCALES POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'investisseur qui acquiert des billets dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident du Canada en tout temps pertinent. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives et d'évaluation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et sur tous les projets de loi (les « projets de loi ») visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement rendus publics ou annoncés par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes. Rien ne garantit que les projets de loi seront adoptés tels quels, si ce n'est qu'ils seront adoptés. Le présent résumé ne fait pas état de façon circonstanciée de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles ni par ailleurs, sauf pour ce qui est des projets de loi, ne tient compte ni ne prévoit des modifications à la Loi, que ce soit par voie législative, administrative, judiciaire ou autrement; il ne tient pas compte en outre de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles décrites ci-après.

La Loi de l'impôt contient certaines dispositions touchant les titres détenus par certaines institutions financières, communément appelées « règles d'évaluation à la valeur du marché ». Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché et les contribuables qui sont des institutions financières au sens de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé n'est que de nature générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les présentes ne contiennent aucune déclaration concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur en particulier. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière, notamment pour ce qui est des gains (ou des pertes) aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les règles relatives à l'intérêt couru ne s'appliqueront pas habituellement dans le cas de la détention d'un billet. Par conséquent, un investisseur ne sera pas habituellement tenu d'inclure dans son revenu annuel tout rendement

imputé à l'égard d'un billet détenu par un investisseur. Au moment du remboursement de billets avant l'échéance, les porteurs réaliseront un revenu (ou subiront une perte) dans la mesure où le produit exigible excède (ou est inférieur) la somme en capital des billets remboursés. Les porteurs dont les billets sont remboursés peuvent également réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) si ces billets constituent un bien en immobilisation pour le porteur. Le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) serait réduit de la tranche du produit de remboursement incluse dans le revenu, tel qu'il est décrit ci-dessus. La disposition d'un billet avant l'échéance peut donner lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) ou à un gain de revenu (ou une perte), selon la situation du porteur. Si les billets constituent un placement en actions ou un placement spéculatif pour un porteur donné, il est possible qu'aucun gain en capital ne soit réalisé (ni aucune perte en capital subie) et tout gain réalisé ou toute perte subie en raison du rachat ou d'une autre disposition serait inscrit au sommaire des résultats. Si les billets sont aliénés peu avant l'échéance ou en vue de celle-ci, cela pourrait donner lieu à un traitement du revenu.

Voir également « Admissibilité à des fins de placement ».

GLOSSAIRE

Aux fins du présent document d'information, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-dessous.

« **adhérent de la CDS** » : un courtier en valeurs mobilières, une banque ou toute autre institution financière ou entité qui adhère au système d'inscription en compte ou en est membre.

« **agents** » : IPC, Tricycle, BSD ou tout autre agent qui peut être désigné par la BDC.

« **avis de remboursement** » : a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Privilège de remboursement ».

« **billet global** » : a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Souscriptions, transferts et paiements – Inscription et transfert ».

« **billet** » : un instrument (y compris un billet global) qui atteste une dette de la BDC et qui est désigné « billet lié à des contrats à terme gérés, série N-4 de la Banque de développement du Canada », ou un intérêt dans un tel instrument, selon le contexte.

« **BSD** » : BayStreetDirect Inc., une société inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) à titre de courtier en valeurs mobilières.

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.

« **COM** » : un conseiller en opérations sur devises ou sur marchandises dont les services ont été retenus par l'exploitant du programme dans le cadre du programme.

« **contrats** » : contrats négociés dans le cadre du programme, qui consistent uniquement a) en des contrats à terme sur marchandises et des instruments financiers, b) en des contrats de change interbancaires et c) en des options sur ces contrats à terme; tous ces contrats seront négociés sur des marchés à terme de marchandises établis, répartis dans le monde, ou par l'entremise du système de change interbancaire international.

« **convention de souscription** » : la convention de souscription intervenue entre l'investisseur et la BDC.

« **date d'échéance** » : le 27 février 2009, date à laquelle la somme en capital attestée par les billets, de même que le rendement ou le revenu (le cas échéant) obtenu ou réalisé sur ceux-ci, deviendront exigibles et payables.

« **date d'émission** » : la date à laquelle les billets seront émis le 29 novembre 2001 ou vers cette date, sauf si la BDC se réserve le droit d'arrêter d'accepter des souscriptions et d'émettre des billets en tout temps avant la date susmentionnée si la BDC décide, à son entière discrétion, que le nombre de souscriptions reçues pour les billets est suffisant pour entreprendre l'exploitation du programme.

« **date de remboursement** » : a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Privilège de remboursement ».

« **exploitant du programme** » : collectivement, la BDC et toute personne dont les services sont retenus par la BDC aux fins d'exploiter l'un quelconque des volets du programme.

« **gestionnaire** » : l'exploitant du programme et chaque COM, dans la mesure où une telle entité participe à la gestion du programme ou des éléments d'actif qui le composent.

« **groupe de démarchage** » : les membres d'un groupe de démarchage qui peut être constitué par les agents dans le but de placer les billets auprès du grand public et, plus précisément, exclut les agents.

« **indice** » : l'indice des contrats à terme gérés qui sera calculé, le cas échéant, par rapport à la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme. Voir « Calcul du niveau indiciaire ».

« **investisseur** » : sauf si le contexte exige une interprétation différente, une personne qui détient, par l'entremise d'un adhérent de la CDS (qui, à son tour, peut le détenir par l'entremise du système d'inscription en compte), un intérêt dans un billet.

« **IPC** » : IPC Investment Corporation, une société dont les activités consistent à offrir des services de conseils en planification financière, inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) à titre de courtier en fonds mutuels et de courtier en valeurs dispensées.

« **jour ouvrable** » : un jour de la semaine, excepté le samedi ou le dimanche, où les banques commerciales à Toronto (Ontario) et Chicago (Illinois) sont généralement ouvertes.

« **niveau indiciaire** » : le niveau indiciaire, déterminé tel qu'il est décrit à la rubrique « Détermination du niveau indiciaire ». Le niveau indiciaire à l'ouverture des bureaux le premier jour ouvrable qui suit la date d'émission sera de 100.

« **placement permis** » : les placements qui peuvent être acquis, détenus et vendus dans le cadre du programme et qui consistent a) en des obligations, des débetures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis quant au paiement intégral et dans les délais impartis de toutes les sommes dues sur ceux-ci par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, b) en des dépôts portant intérêt (qu'ils soient détenus dans des comptes de dépôt ou autrement) auprès d'institutions de dépôt constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, qui, à la date du placement, disposent d'un actif net de plus de 50 millions de dollars, ou des acceptations bancaires émises par ces institutions et c) en d'autres titres d'emprunt ou de créance auxquels, au moment du placement, le S&P a attribué la cote la plus élevée attribuée à leur catégorie.

« **programme** » : le programme multiconseils activement géré de négociation de contrats et de placements permis établi par la BDC, tel qu'il est décrit à la rubrique « Le programme ».

« **S&P** » : Standard & Poors Corporation.

« **somme en capital** » : pour ce qui est d'un billet, la somme de la dette qu'il atteste et qui correspond à son prix d'émission.

« **système d'inscription en compte** » : le système de transfert et de mise en gage de valeur par inscription en compte qui est administré par la CDS conformément aux procédés et méthodes d'exploitation du service de règlement des valeurs de cette entreprise.

« **Tricycle** » : Tricycle Capital Corporation, une société inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) à titre de courtier en valeurs dispensées.

« **trimestre civil** » : la période de trois mois civils (ou une période plus courte, si le contexte l'exige) se terminant le dernier jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre de toute année civile.

« **valeur liquidative** » : la valeur liquidative des éléments d'actif constituant le programme un jour ouvrable donné (le « jour d'évaluation ») sera calculée en soustrayant la valeur globale des éléments de passif se rapportant au programme de la valeur globale des éléments d'actif détenus dans le cadre du programme, le tout déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de manière uniforme selon la méthode de comptabilité d'exercice, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous. La valeur liquidative sera calculée de la manière que la BDC juge raisonnable, à l'occasion; toutefois :

- a) seront inclus dans les éléments d'actif détenus dans le cadre du programme :
 - i) tous les éléments d'actif liquides, qui incluront les espèces ou les quasi-espèces (y compris les espèces en monnaie étrangère si la conversion en monnaie canadienne peut être effectuée rapidement) en caisse, en dépôt ou susceptibles d'être obtenues sur demande, y compris l'intérêt couru y afférents;
 - ii) tous les contrats, titres de créance, placements permis et autres biens détenus ou visés par des engagements contractuels relativement au programme, ainsi que tout profit non réalisé ou toute perte non matérialisée relativement à des positions initiales sur contrat;
 - iii) tous les effets, billets et comptes clients détenus dans le cadre du programme;
 - iv) toutes les espèces et autres distributions qui doivent être versées à l'égard des placements permis et des contrats détenus dans le cadre du programme et qui n'ont pas encore été reçues mais qui ont été

déclarées payables aux porteurs inscrits à une date tombant au plus tard le jour d'évaluation où la valeur liquidative est déterminée;

- v) tous les intérêts courus sur tout placement permis portant intérêt à taux fixe qui est détenu dans le cadre du programme, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le cours des placements permis en question; et
 - vi) tout autre bien, quels qu'en soient le genre et la nature, y compris les frais payés d'avance, détenu dans le cadre du programme;
- b) la valeur de ces éléments d'actif sera déterminée de la manière suivante :
- i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou susceptibles d'être obtenues sur demande, tous les effets, billets et comptes clients, tous les frais payés d'avance, toutes les distributions en espèces et autres distributions ainsi que tous les intérêts déclarés ou courus tel qu'il est décrit mais non encore reçus seront évalués à leur pleine valeur, sauf si la BDC ou son agent détermine que l'un quelconque de ces éléments d'actif ne vaut pas sa pleine valeur, auquel cas, la valeur de cet élément d'actif est réputée être celle que la BDC ou son mandataire croit raisonnablement être la juste valeur de cet élément d'actif;
 - ii) toutes les positions sur contrat initiales seront évaluées à leur valeur marchande au jour d'évaluation applicable, ce qui signifie, à l'égard de toute position sur contrat initiale, le prix de règlement à l'égard de la position sur contrat en question, tel qu'il est déterminé par le marché sur lequel est effectuée l'opération le jour d'évaluation applicable; toutefois, si cette position sur contrat ne peut être liquidée ce jour-là en raison de l'application de limites quotidiennes ou d'autres règles du marché sur lequel cette position est négociée ou pour toute autre raison, la valeur marchande de cette position pour ce jour-là est réputée être la valeur que la BDC ou son mandataire croit, de façon raisonnable, être la juste valeur de celle-ci. Dans le contexte des présentes, on entend par « prix de règlement » d'une position sur contrat sur un marché américain, notamment, le prix de règlement sur le marché à terme de marchandises sur lequel le contrat pertinent est négocié;
 - iii) les placements permis négociés sur le marché hors cote seront évalués selon la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture, tels qu'ils sont publiés dans la presse financière ou un système normalisé de cotation du secteur;
 - iv) les placements permis constitués d'« obligations à coupons détachés » ou « obligations à coupons zéro » ou l'équivalent seront évalués à leur valeur marchande, compte tenu de la valeur marchande de titres d'emprunt semblables dont la cote, les rendements à l'échéance et les dates d'échéance sont similaires à ceux de ces placements permis;
 - v) tous les contrats sur devises seront évalués à leur valeur marchande et toute différence résultant d'une fluctuation de cette dernière sera traitée comme un gain non réalisé ou perte non matérialisée sur le placement; et
 - vi) la valeur de tout élément d'actif pour lequel il n'est pas possible d'obtenir rapidement un cours ou à l'égard duquel les principes énoncés ci-dessous ne peuvent, de l'avis de la BDC ou de son mandataire, être appliqués, sera évaluée au moindre de son coût pour le programme ou de sa juste valeur déterminée de la manière que la BDC ou son mandataire établit raisonnablement, au besoin;

toutefois, malgré ce qui précède :

- vii) la valeur de tout élément d'actif est déterminée conformément aux lois applicables; et
 - viii) la BDC ou son mandataire peuvent recourir à un ou plusieurs services d'évaluation indépendants pour l'aider à évaluer les contrats et les autres éléments d'actif détenus dans le cadre du programme. La valeur attribuée aux contrats à terme et aux autres éléments d'actif détenus dans le cadre du programme par la BDC, son mandataire ou un service d'évaluation indépendant employé par la BDC ou son mandataire sera finale et définitive et lie toutes les parties;
- c) seront réputés être inclus dans les éléments de passif relatifs au programme les éléments suivants :
- i) tous les effets, billets et comptes clients relatifs au programme;

- ii) tous les honoraires de gestion, frais de gestion au rendement et autres sommes devant être imputées aux éléments d'actif constituant le programme aux titres des frais et droits de courtage, frais d'administration ou d'exploitation, dans chaque cas, qu'ils soient exigibles ou échus, ou les deux;
 - iii) toutes les obligations contractuelles relatives à des paiements en espèces ou en biens;
 - iv) toutes les provisions pour éventualités autorisées ou approuvées par la BDC; et
 - v) toutes les obligations de quelque nature que ce soit relatives au programme;
- d) les éléments de passif suivants seront calculés de la façon décrite ci-dessous;
- i) les intérêts, le cas échéant, s'accumulent au moins mensuellement; et
 - ii) les frais de courtage sur les positions initiales seront réputés comme étant accumulés en entier (c'est-à-dire en fonction d'une opération combinée d'achat et de vente) en tant qu'éléments de passif relatifs au programme; et
- e) tous les contrats et autres éléments d'actif détenus dans le cadre du programme évalués en termes de monnaie étrangère, de fonds de dépôt ou d'obligations contractuelles payables au programme en monnaie étrangère seront convertis en monnaie canadienne, au taux de change de clôture publié par les sources bancaires habituelles à la date applicable.